

## Arrêt

n° 98 551 du 8 mars 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X alias X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENDI, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Luanda où vous viviez avec votre petit ami.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En mars 2009, votre mère vous annonce qu'elle a accepté la date d'un homme prénommé [T.D.] qui désire vous prendre pour épouse. Vous déclarez que c'est trop tôt et que vous désirez continuer vos études, ce que ce dernier comprend tout à fait. En mai 2009, vous tombez quand même enceinte de lui mais perdez l'enfant peu après.*

*En octobre de la même année, vous faites la rencontre de [D.J], un angolais établi au Cameroun pour un stage en entreprise. Vous entamez ensemble une relation amoureuse.*

*Vous quittez le Cameroun à l'insu de votre mère et de [T.D.] en janvier 2010 pour aller vous établir avec [D.J] à Luanda en Angola. Ce dernier vous a promis qu'il vous y épousera et que vous pourriez continuer des études.*

*A partir de mars 2010, [D.J] devient de plus en plus pervers et violent avec vous. Vous apprenez qu'il a mis une autre femme enceinte, qu'il fait partie d'un gang de bandit appelé Agadea et qu'il vend de la drogue.*

*Début 2012, vous faites la rencontre de [M.A.] à votre église. Ce dernier se propose de vous aider à faire des faux documents et à vous payer un billet d'avion pour quitter définitivement l'Angola.*

*Le 13 janvier 2013, grâce aux documents que vous avez obtenus et à l'argent que vous a donné [M.J], vous quittez l'Angola à l'insu de [D.J], pour vous rendre au Portugal, pays pour lequel vous avez obtenu un visa de tourisme.*

*Le 14 janvier 2013, vous êtes arrêtée à la douane de l'aéroport international de Bruxelles où vous êtes en transit car vous ne pouvez pas justifier vos réservations d'hôtel pour toute la durée de votre séjour en Europe. Vous déclarez alors être ressortissante angolaise et vous rendre au Portugal pour y acheter une robe de mariée.*

*Le 15 janvier 2013, vous introduisez une demande d'asile, et déclarez que votre nom est Yemele Lashuana, de nationalité camerounaise.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le Commissariat général ne peut pas considérer l'identité et la nationalité sous lesquelles vous introduisez votre demande d'asile comme véridiques.***

*En effet, vous prétendez vous appeler [Y.L.] et être ressortissante camerounaise (audition, p.3) et avoir menti sur votre âge et votre nom pour pouvoir voyager sans encombre jusqu'en Belgique (audition, p.4).*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que rien n'indique dans les rapports des services des douanes que votre passeport est un faux. En effet, vous déclarez que ceux-ci le sont mais vos déclarations ne sont confirmées par aucun avis d'expert. De surcroît, vous avez obtenu de la part de l'ambassade portugaise à Luanda un visa Schengen valable pour 90 jours. Il n'est pas du tout crédible que l'ambassade portugaise à Luanda n'ait pas constaté que votre passeport était un faux avant de vous accorder ce visa.*

*Ensuite, vous déposez également une copie de votre carte d'identité (Bilhete de Identidade). Bien que vous affirmiez qu'il s'agit d'un faux (audition, p.4), ce document, cumulé à votre passeport, est un élément confortant le CGRA dans sa conviction que vous êtes de nationalité angolaise.*

*Enfin, vous déclarez tout d'abord ne pas parler portugais (idem, p.4), mais déclarez plus loin que vous ne roulez pas bien les « r » quand vous vous exprimez dans cette langue (idem, p.13). Cette contradiction dans vos propos discrédite vos déclarations concernant votre soi-disant nationalité camerounaise.*

*En ce qui concerne votre prétendue nationalité Camourenaise, vous déposez une copie de votre acte de naissance dans ce pays. Or, le Commissariat général relève que lors de votre audition et dans votre dossier administratif (idem), vous déclarez à plusieurs reprises être née au Gabon, à Libreville, alors qu'il est indiqué sur ce document que vous êtes née à Baleveng au Cameroun. Cette contradiction importante discrédite davantage vos affirmations selon lesquelles vous seriez camerounaise. De plus, cet acte de naissance est produit en copie et ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.*

*Dès lors, le Commissariat général estime que rien ne prouve dans votre dossier que vous ne soyez pas [M.E.], de nationalité angolaise (Cfr. dossier administratif). De ce fait, le Commissariat général doit évaluer vos craintes de persécutions au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.*

***Deuxièmement, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations faites à l'aéroport de Bruxelles et celles faites lors de votre demande d'asile concernant les motifs de départ de votre pays.***

*En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous êtes en transit à Bruxelles en vue de vous rendre au Portugal pour y acheter une robe de mariée (Cfr. Dossier administratif). Toutefois, vous déclarez le lendemain, lors de l'introduction de votre demande d'asile, que vous avez fui l'Angola par peur d'y subir des maltraitances que vous infligeait [D.]. Cette contradiction ne correspond nullement au comportement d'une personne fuyant son pays par peur d'y subir des persécutions ou des atteintes graves. De ce fait, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels qui vous ont poussé à quitter l'Angola. Ces constatations ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles.*

***Troisièmement, à supposer les faits que vous invoquez en Angola crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que ceux-ci relèvent du droit commun et ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.***

*Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir quitté l'Angola pour fuir les maltraitances que vous subissiez de la part de [D.] (idem, p.5-6). Vous répondez ensuite par la négative à la question de savoir si vous avez déjà eu des ennuis dans votre vie avec vos autorités en Angola.*

*Tout d'abord, il convient de relever que [D.] n'a aucune qualité particulière et agit à titre privé lorsqu'il vous maltraite. Or, rien ne laisse supposer que vous ne pouviez quitter [D.] plus tôt et de votre propre chef, surtout que vous n'étiez pas mariés et que vous pouviez bénéficier de l'aide financière de votre ami Moses (idem, p.12). Interrogée à ce propos, vous vous bornez à répondre que vous pouviez le faire mais que vous n'aviez soi-disant nulle part où aller (idem) et que vous ne vouliez pas (idem, p.16). Or, cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous bénéficiez de moyens financiers et d'un réseau social (audition, p.5 et p.7).*

*Ensuite, rien ne prouve en substance que vous ne puissiez avoir accès à une protection dans votre pays contre ces maltraitances et abus. Or, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».*

*L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :*

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question est donc de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat angolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous allégez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous affirmez avoir demandé l'aide des autorités angolaises à deux reprises et que celles-ci y ont répondu favorablement, la première fois en se rendant à son domicile et la seconde fois en arrêtant [D.] (idem, p.11-12).

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat Angolais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de votre pays d'origine ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves (voir à ce propos CCE arrêt n° 94.559 du 7 janvier 2013).

Ce constat entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissant. Dans ces circonstances, alors que vous déclarez vous-même ne risquer aucune persécution de la part de l'état angolais, rien n'indique que vous devriez obtenir une protection internationale.

**Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de rattacher votre demande à la définition du réfugié et ne changent en rien les constats relevés supra.**

Vous déposez un document médical (Meditex) provenant d'Angola en date du 12 janvier 2012 sur lequel il est indiqué votre nom camerounais. Le Commissariat général relève que ce document ne reprend aucune information formelle vous concernant (photo, données biométrique, adresse, etc) permettant de s'assurer que vous êtes bien la personne à qui ce papier est adressé. Ce document ne représente dès lors nullement une preuve de votre identité.

Ensuite, vous déposez une photo de vous sur laquelle vous portez une robe achetée au Cameroun comme preuve de votre nationalité. Le Commissariat général estime que cette photo ne prouve en rien votre nationalité et votre identité du fait que cette robe ne constitue pas un élément objectif l'attestant.

Enfin, vous déposez un test médical établit par le Dr Lauwers au centre fermé Caricole sur lequel il est indiqué que vous avez une cicatrice de 5 cm sur la fesse droite au-dessus de laquelle vous avez fait un tatouage. Il est également indiqué que vous avez des cicatrices sur le genou et sur l'avant-bras gauche à cause de [D.] José. S'il est vrai que l'attestation médicale confirme la présence de cicatrices sur votre corps, elle ne représente néanmoins aucunement une preuve des circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Comme relevé supra, ces documents ne sont également pas de nature à modifier l'appréciation selon laquelle les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980.

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (...), ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (...) du principe général de bonne administration et violation des articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée (requête, page 12).

#### **4. Les nouvelles pièces**

Par courrier recommandé du 5 février 2013 mais daté au 27 février 2013, la partie requérante fait parvenir cinq nouvelles pièces, à savoir, le certificat de baptême de la requérante, d'une photo de baptême, d'une « photo de famille » avec la mère de la requérante, une « photo de l'opération » de sa mère ainsi qu'une « copie d'un Bilhete de Identidade » (dossier de procédure, pièce 11).

Hormis le bilhete de Identidade, déjà présent au dossier administratif et pris dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que la nationalité angolaise de celle-ci ne pouvait, à l'aune des pièces dont elle dispose, être remise en cause, relevé des contradictions dans les motivations de la requérante liées au départ de son pays, que les faits allégués ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qu'elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pu avoir accès à une protection dans son pays et, enfin, que les documents présentés ne peuvent changer le constat qu'elle a dressé.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. La détermination du pays d'origine

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.5 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.6 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.7 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.8 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.9 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

6.10 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

6.11 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.12 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.13 En l'espèce, quant à la détermination du pays d'origine de la requérante, la partie requérante se borne, en termes de requêtes, à estimer en substance que « rien ne prouve que la requérante n'est pas [Y.L.], surtout lorsqu'on sait que celle-ci n'a nullement été interrogée sur ses origines angolaises » (requête, page 5). Elle avance à cet égard que le passeport et la carte d'identité, bien qu'authentiques, ont été réalisés pour le besoin du voyage, que les déclarations de la requérante auraient dû être examinées plus à fond par la partie défenderesse dès lors que celle-ci allègue être d'origine

camerounaise et que la somme des informations données par elle le démontre à suffisance. En ce qui concerne l'acte de naissance, elle explique que la contradiction relevée par la partie défenderesse peut être expliquée par son vécu au Cameroun, au Gabon et en Angola. Enfin, elle rappelle qu'elle est mineure d'âge et que les instances d'asile n'ont pas réalisé de test osseux, ce qui, selon elle, est en « nette contravention avec les articles 10 et 11 de la Constitution » dès lors que « pour toutes les personnes qui viennent quérir l'asile en Belgique en se déclarant mineures, lorsqu'il apparaît que l'âge est contesté, l'Office des Etrangers ordonne alors la réalisation d'un examen osseux » (requête, page 10).

6.14 Le Conseil ne peut que constater que les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à valablement renverser le constat de la partie défenderesse qui, à juste titre, au vu des contradictions avancées et des déclarations peu consistantes de la partie requérante quant à ses origines camerounaises, considère que l'authenticité des documents de voyage de la partie requérante, qui plus est, non remise en cause par l'ensemble des autorités belges et portugaises qui y ont été confrontées, est de nature à la conforter quant à la nationalité angolaise de la partie requérante. Par ailleurs, l'acte de naissance déposé par la partie requérante relève qu'elle est née à Baleveng au Cameroun alors qu'elle déclare, lors de son audition devant la partie défenderesse (rapport d'audition, page 3) et dans les questionnaires qui lui ont été soumis, être née à Libreville au Gabon. Le Conseil est d'avis que la minorité alléguée de la requérante ainsi que les nombreux voyages de celle-ci au Gabon, au Cameroun et en Angola ne sont pas de nature à expliquer valablement la contradiction mise en exergue dans la décision querellée et est même de nature à totalement anéantir la crédibilité des allégations de la requérante quant à sa provenance du Cameroun. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante indique dans son questionnaire maîtriser la langue portugaise et affirme le contraire en début d'audition (rapport d'audition, page 4) pour affirmer ensuite que D. « n'aimait pas parler portugais avec moi car je roule pas bien les rr » (rapport d'audition, page 13). A titre surabondant, le Conseil relève également que le document médical établi par Meditex, s'il s'adresse à [Y.L.], n'est pas de nature à renverser le constat dressé ci-avant, dès lors qu'il se trouve dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ce document a été obtenu et qu'il ne dévoile aucune autre information que le nom allégué susceptible d'étayer sa nationalité camerounaise alléguée. Il en est de même du certificat de baptême de la partie requérante, ce document n'étant pas de nature à appuyer sa nationalité camerounaise alléguée, le lieu de naissance et la nationalité de la personne baptisée n'étant pas indiquées. Les photos déposées par courrier recommandé ne permettent pas plus de renverser ce constat.

Enfin, quant à l'absence de test osseux, il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen dès lors que les allégations de la requérante quant à sa nationalité camerounaise, son identité et son âge allégué n'ont pas été jugés crédibles ou de nature à renverser les preuves documentaires utilisées par la partie défenderesse et analysées ci-avant. Enfin, le Conseil estime que la violation des articles 10 et 11 de la Constitution qui sont relatifs à l'égalité des citoyens belges devant la loi et au principe de non-discrimination entre les Belges ne doit pas être rencontrée. Outre que la requérante n'est pas de nationalité belge, le Conseil rappelle, à toute fin utile, qu'il est sans compétence pour examiner la constitutionnalité d'une loi, compétence réservée à la seule Cour Constitutionnelle (article 142 de la Constitution). Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut d'avancer une quelconque loi sur laquelle se fonderait l'Etat belge pour procéder audit examen osseux et qu'en termes de recours, elle ne fait état que d'une « pratique ».

Le Conseil estime, en conséquence, qu'il convient d'examiner la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves allégués au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Angola. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que des démarches aient été effectuées par la requérante, auprès par exemple des autorités camerounaises, à l'égard desquelles elle affirme lors de ses auditions ne jamais avoir eu de problèmes (rapport d'audition, page 11), aux fins d'apporter des éléments quant à sa nationalité camerounaise alléguée.

## **7. L'examen des craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard de l'Angola.**

7.1 Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elle n'auraient pas eu accès à une protection en Angola.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de

[sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- d) l'Etat, ou
- e) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

7.2 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat angolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

7.3 Sans même avoir à se prononcer sur le rattachement ou non des faits allégués à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni même sur la contradiction entre les motifs allégués relatifs à son départ du pays, le Conseil relève qu'en l'espèce, la partie requérante affirme, en termes d'audition, avoir demandé à plusieurs reprises l'aide des autorités angolaises quant aux agissements de D. et l'avoir obtenue (rapport d'audition, pages 11 et 12). En conséquence, il est d'évidence que cette affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et est même de nature à en établir le contraire.

7.4 Le Conseil relève, enfin, que les documents déposés par la partie requérante ne démontrent pas que l'Etat angolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

7.5 A titre surabondant, en ce qui concerne l'absence d'analyse de la partie défenderesse quant à la protection subsidiaire (requête, pages 6 à 8) avancée par la partie requérante, le Conseil ne peut la rejoindre. En effet, dès lors qu'il n'est pas démontré s'il est démontré que l'Etat angolais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection, il n'est nul besoin d'analyser la crédibilité des faits allégués au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

7.6 A titre totalement surabondant, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, pages 2 et 10), le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des

articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

7.7 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C. WERENNE